



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**  
Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE  
Tél: 04.84.35.42.68  
[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Dossier n°2020-15-ENREG

Marseille, le

**15 DEC. 2020**

**Arrêté préfectoral n°2020-15-ENREG portant basculement de la procédure d'enregistrement  
relatif à l'exploitation des activités de réparation navale par la société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE (13002)**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande du 15 octobre 2020 présentée par la société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE en vue de la régularisation sous le régime de l'enregistrement de ses installations de réparation navale exercées au niveau des formes 3 à 6 du Grand Port Maritime de Marseille (13002), et de l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 9 novembre 2020 ;
- VU** la procédure contradictoire menée par courrier du 16 novembre 2020 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par la société sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE a déposé le 15 octobre 2020 une demande d'enregistrement au titre des rubriques 2930-1 et 2930-2, en vue de la régularisation de ses installations de réparation navale exploitées au niveau des formes 3 à 6 du Grand Port Maritime de Marseille (2ème) ;

**CONSIDÉRANT** l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

**CONSIDÉRANT** que cet examen a révélé la présence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en effet que deux autres sociétés (SUD MARINE SHIPYARD et CNM) sont en cours de régularisation administrative pour des activités similaires de réparation navale au sein des formes 1 à 2 et 8 à 10 du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la société Travaux de Pompage et d'Assainissement (transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux) a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique actuellement en cours d'instruction ;

**CONSIDÉRANT** que tous ces projets se situent dans l'enceinte des bassins Est du GPMM, et sont également à l'origine d'émissions aqueuses mais aussi gazeuses, et en particulier de composés organiques volatils ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il y a lieu d'instruire la demande présentée par la société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La demande d'enregistrement susvisée présentée en date du 15 octobre 2020 par la société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE, dont le siège social est boulevard des Bassins de Radoub à Marseille 2<sup>ème</sup>, sera instruite selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale prévue au chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

À cette fin, la société PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par l'ensemble des pièces prévues aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3 - Publicité

En application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, cette décision sera rendue publique par sa publication sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### Article 4 - Recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 5 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- La Maire de Marseille,  
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille  
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 DEC. 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

